

**LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE
SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

DANS L’AFFAIRE d’une demande de Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick de remplacer sa classification tarifaire tarif général faible débit avec des classifications tarifaires séparées de tarif général faible débit commercial, tarif général faible débit résidentiel - mazout et tarif général faible débit résidentiel - électricité.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a reçu d’Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Inc., en sa qualité de partenaire général d’Enbridge Gaz New Brunswick Limited Partnership (« EGNB »), une demande datée du 26 octobre 2006 (« la demande ») visant à faire approuver le remplacement de sa classification tarifaire, tarif général faible débit (« TGFD »), avec des classifications tarifaires séparées de tarif général faible débit commercial (« TGFDC »), tarif général faible débit résidentiel – mazout (« TGFDRM ») et tarif général faible débit résidentiel – électricité (« TGFDRM »).

ET ATTENDU QUE la Commission a approuvé le TGFD au taux unitaire de 7,6212 \$ le GJ (« taux unitaire »); le taux unitaire est présentement réduit de 2,1776 \$ le GJ conformément au rajustement de tarif approuvé par la Commission;

ET ATTENDU QUE EGNB ne propose aucune modification des taux unitaires pour les trois nouvelles classifications tarifaires, ni le rajustement des tarifs pour les classifications tarifaires de TGFDC et TGFDRM;

ET ATTENDU QUE EGNB désire, par contre, augmenter le rajustement de tarif pour la classification tarifaire TGFDRM à 5,2725 \$ le GJ, réduisant le taux unitaire de cette classification à 2,3487 \$ le GJ, avec une entrée en vigueur le 1 janvier 2007.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

1. Un avis de la procédure décrite aux paragraphes 2 à 4 doit être publié dans la forme ou substantiellement dans la forme ci-annexée marquée de la lettre A, en anglais ou en français, selon ce qui convient relativement à la langue principale de publication, une fois dans chacun des journaux suivants, au plus tard le jeudi 2 novembre 2006 :

The Times and Transcript (Moncton)
The Daily Gleaner (Fredericton)
The Telegraph Journal (Saint John)
L'Acadie Nouvelle (Caraquet)

2. Les parties qui désirent recevoir des copies de la demande, de l'information fournie à la Commission pour appuyer la demande et la présente ordonnance peuvent le demander en tout temps en communiquant avec Denise Melanson à EGNB, 440, chemin Wilsey, bureau 101, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 7G5, téléphone : 506 457-7731, télécopieur : 506 452-2868, courrier électronique : denise.melanson@enbridge.com. L'information est également disponible sur le site Web de EGNB, à <http://www.energieformidable.ca>.
3. Les parties qui ont l'intention d'intervenir doivent en aviser la Commission et EGNB par écrit au plus tard à midi, le mercredi 22 novembre 2006. La Commission a l'intention de procéder par une procédure écrite. Toute partie qui pense qu'il serait préférable pour l'intérêt du public de tenir une audience orale doit en fournir les raisons par écrit à la Commission et à EGNB avec son avis d'intervention.
4. Le vendredi 24 novembre 2006, à compter de 10 h, aura lieu au bureau de la Commission, 15, Market Square, bureau 1400, Saint John, au Nouveau-Brunswick, une conférence préparatoire à l'audience à laquelle les parties intéressées peuvent assister et formuler des commentaires sur le type de procédure, la procédure qui sera suivie eu égard cette question et toute autre question pertinente.

FAIT dans la ville de Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 27 octobre 2006.

POUR LA COMMISSION

(original signer par)

David S. Nelson
Président par intérim

Commission des entreprises de service
public du Nouveau-Brunswick
C.P. 5001
Bureau 1400, 15, Market Square
Saint John (N.-B.) E2L 4Y9
Téléphone : 506 658-2504
Télécopieur : 506 643-7300
Courrier électronique : general@pub.nb.ca
Site web : www.pub.nb.ca